

Distribution:

DJSC	2
DFS.....	1
DDTE.....	1
SSCM.....	1
Autorités communales	1
Autres services de l'Etat	
Concernés (par SSCM)	1
Partenaires de la protection	
de la population (par SSCM)	1
Chancellerie.....	1
FO.....	1
RSN.....	1

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014 est modifié comme suit:

Art. 14, al. 1, nouvelle teneur

¹L'EMR est composé comme suit:

- le chef de l'EMCC, en la personne du chef du SSCM;
- le remplaçant du chef de l'EMCC, en la personne du commandant de la police neuchâteloise;
- l'adjoint du chef du SSCM;
- le chef de l'état-major opérationnel de la police neuchâteloise;
- le médecin cantonal;
- le chef du service informatique de l'entité neuchâteloise;
- l'ingénieur cantonal;
- le commandant du service de protection et sauvetage de la Ville de Neuchâtel;
- l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers;
- le secrétaire de l'EMCC, en la personne d'un collaborateur du SSCM.

Art. 39, al. 2

²La CET est responsable:

- a) de déclencher les sirènes fixes au moyen du système POLYALERT;

- b) d'alarmer les formations de protection civile responsables du déclenchement de l'alarme à la population.

Art. 40, al. 1

¹L'alarme à la population est transmise au moyen de sirènes fixes et de sirènes mobiles.

Art. 41, al. 1, al. 2 nouveau

¹Sur ordre de l'autorité compétente définie à l'article 38, la CET déclenche l'alarme à la population au moyen des sirènes fixes via POLYALERT.

²Les organisations de protection civile sont responsables du parcours à effectuer avec les sirènes mobiles, des appels téléphoniques aux bâtiments isolés et du déclenchement des sirènes fixes en cas de panne du système POLYALERT selon la procédure établie par le SSCM.

Art. 2 ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND